

République française



ARRÊTÉ N° 2014/93

Objet :

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S)PLUS

Le Président de la Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 et L 5216-5 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L1312-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment en ses articles R610-1 et suivants,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 7 février 1977 et sa circulaire d'application du 18 mai 1977,

Vu le décret du 1 avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu la Recommandation R437 (R388 modifiée) de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Indre-et-Loire, du 19 janvier 1984

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet le 18 octobre 2004,

Vu les statuts Tour(s)Plus qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte-à-porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale en la matière, et, par conséquent, leurs attributions de réglementation de l'activité de gestion des déchets, sont transférés de plein droit au président de ladite Communauté d'agglomération Tour(s)Plus, sauf opposition des maires des communes composant la Communauté,

Dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement porte sur les modalités et conditions auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du service publics de gestion des déchets, qui y ont recours au titre du paiement de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ou de la Redevance Spéciale.

1.2 Catégories de déchets ménagers et assimilés

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut tous les types d'ordures ménagères : résiduelles, emballages et journaux-revues-magazines, verre, encombrants, déchets végétaux, DEEE, ...

- Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit des déchets ordinaires produits par les ménages (préparation et consommation des repas, nettoyage normal de l'habitation, ...) et pour lesquels il n'est pas possible d'envisager une filière de valorisation. Considérés comme ultimes, ils sont destinés à être éliminés dans les filières de traitement adaptées.

Ces déchets ne doivent représenter aucun danger pour les personnes et l'environnement.

- Les déchets d'emballages et journaux-revues-magazines (EMB/JRM)

Il s'agit des déchets qui peuvent faire l'objet d'une valorisation de la matière qui les compose :

- Le verre : il s'agit des emballages de verre alimentaire tels que les bouteilles, les bocaux et les pots. Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, ...
- Les déchets d'emballages recyclables : il s'agit des briques alimentaires, des bouteilles et flacons en plastiques, des emballages en métal et des cartonnettes
- Le papier
- Le carton brun

- Les déchets végétaux (DV)

Il s'agit des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et espaces verts : tontes, taille de haies et d'arbustes, feuilles mortes, ...

Les déchets végétaux ne doivent pas provenir des zones contaminées par les termites qui sont définies par un arrêté préfectoral, et qui font l'objet d'un traitement particulier.

- Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)

Il s'agit des équipements ménagers qui fonctionnent avec des courants électriques ou des champs électromagnétiques, ces déchets seront triés en 5 catégories :

- Le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur...)
- Le gros électroménager hors froid (gazinière, lave-linge...)
- Les écrans de télévision et d'ordinateurs
- Les petits appareils en mélange (radio hi-fi, téléphones, appareil ménagers ...)
- Les lampes dites basse consommation et les tubes néons

Pour des raisons de propreté et d'hygiène, les réfrigérateurs et congélateurs doivent être déposés vides de tout aliment. Ils font l'objet d'une filière de traitement dédiée.

- Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets à risque des activités de soins effectuées par les particuliers, notamment les personnes en auto-soins (seringues, aiguilles, compresses...) Ces

déchets doivent être déposés dans un emballage de protection normalisé fourni par l'utilisateur.

Les dépôts effectués dans un emballage non conforme seront refusés.

Ces déchets sont collectés en déchèteries et en pharmacies.

- Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur poids et/ou de leur volume, ne peuvent être transportés aisément en déchèterie. Dans tous les cas, le poids de l'objet ne peut excéder 55kg et son volume doit être inférieur à 2m³.

- Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)

Il s'agit des déchets des ménages présentant un risque pour l'environnement, principalement les produits de bricolage (colles-verniss-peintures) de jardinage ou d'entretien de la maison.

Les pots ou bidons contenant les déchets doivent être correctement fermés pour éviter la propagation des odeurs et des vapeurs.

Ces déchets sont uniquement collectés en déchèterie. Les munitions, les pétards et les pièces d'artifice ne sont pas acceptés dans les déchèteries.

- Les gravats et terres

Il s'agit des déchets inertes et non pulvérulents provenant principalement des éléments de construction des habitations (parpaings, briques, pierres, carrelages, tuiles et ardoises...), ainsi que les déblais de terre.

Ces déchets sont uniquement collectés en déchèterie.

- Le bois

Il s'agit principalement des bois issus du mobilier, et des éléments de construction des habitations (huisseries, volets, etc...).

Les déchets devront être débarrassés des gros éléments non constitués de bois (ex vitrage, serrure, charnières, crémone, gond, pentures, etc...).

Le démantèlement ou le démontage ne doit pas être effectué sur le site de la déchèterie.

Les déchets de bois sont acceptés en quantité journalière limitée, comme il est précisé à l'article 3-3.

Les déchets de bois ne doivent pas provenir des zones contaminées par les termites qui sont définies par un arrêté préfectoral, et qui font l'objet d'un traitement particulier.

Ces déchets sont uniquement collectés en déchèterie.

- La ferraille

Il s'agit des déchets métalliques provenant des ménages. Les déchets doivent être débarrassés dans la mesure du possible, des éléments non métalliques.

Le démantèlement ou le démontage ne doit pas être effectué sur le site de la déchèterie.

- Les textiles et chaussures

Il s'agit des articles textiles ; vêtements et linge de maison, ainsi que des paires de chaussures et des articles de maroquinerie.

Les articles textiles doivent être propres et non déchirés. Les chaussures et les articles de maroquinerie étant uniquement destinés au réemploi, ils doivent être propres et pouvoir encore être utilisés.

Pour garantir la propreté du dépôt, les articles textiles et les articles chaussures/maroquinerie doivent être présentés séparément dans des sacs en plastique fermés d'une contenance de 50 litres maximum.

Les dépôts seront effectués dans des conteneurs spécifiques avec une trappe sécurisée.

- Les huiles moteurs, les batteries automobiles et les pneumatiques

Il s'agit des huiles de vidanges et des batteries, ainsi que des pneumatiques provenant des véhicules légers des particuliers. Les pneumatiques poids lourds ou agricoles ne sont pas acceptés.

Toute autre catégorie de déchets ne peut être acceptée dans le cadre des ordures ménagères.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Il s'agit des déchets dont le détenteur final n'est pas un ménage et qui, par leur nature et/ou leur volume, peuvent être éliminés par les mêmes filières que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé et l'environnement. Ils sont alors stockés et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les catégories de déchets assimilables aux ordures ménagères sont identiques à celles énumérées dans le paragraphe précédent. On peut y ajouter les produits de nettoyage et détritiques issus des marchés, foires, fêtes publiques ... rassemblés en vue de leur évacuation.

Les producteurs de déchets d'activité économique d'une quantité inférieure ou égale à 2 220 litres par semaine restent assimilés à une production d'ordures ménagères résiduelles, si tant est que la nature des déchets soit conforme aux principes énoncés précédemment. En cas de dépassement de ce volume, les producteurs peuvent être collectés par l'intermédiaire du service public sous réserve du paiement d'une redevance spéciale (cf. paragraphe spécifique).

En dehors des déchets prévus à cet article, l'enlèvement des déchets industriels ou commerciaux est confié par le producteur à une entreprise privée. Le paiement de ce service au prestataire est assuré par le demandeur, sans aucune intervention de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 Sécurité et accessibilité

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble de la Communauté d'agglomération est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte en porte-à-porte des OMR, des EMB/JRM (hors Verre et cartons bruns) et DV. Seuls les bacs mis à disposition par les services communautaires sont autorisés.

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) peuvent être respectées. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes et/ou des biens, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de mettre en œuvre des démarches alternatives en termes de regroupement ou de présentation pour la collecte des usagers.

Le service met également en œuvre une collecte de certains flux en apport volontaire. A ce titre, la Communauté d'agglomération déploie un réseau de point d'apport volontaire pour desservir les usagers.

2.1.2 Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et d'entretenir l'ensemble de leurs biens situé au droit du domaine public (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors de la collecte des déchets ou ne constitue un risque pour le personnel.

2.1.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse se termineront par une aire de retournement, libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un « T » de retournement sera prévu : Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des bacs sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour les voiries existantes, une solution pratique et propre à chaque cas sera proposée en concertation entre le service des déchets, les représentants de la commune concernée et les usagers.

2.1.4 Voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, de sécurité ou d'usage, il est possible de pénétrer sur le domaine privé pour effectuer la collecte des ordures ménagères (voirie privée à usage public). Dans ce cas, le service des déchets ainsi que le ou les copropriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur site afin de dégager la collectivité de toute responsabilité (dégradation de la voirie notamment).

2.1.5 Voies en travaux

En cas de travaux sur le domaine public rendant impossible ou dangereux l'accès au véhicule de collecte, les usagers seront invités à regrouper leurs bacs ou leurs déchets à un lieu défini par le service. Dans la seconde hypothèse, le service mettra en place le matériel nécessaire pour recueillir les déchets.

2.1.6 Cas spécifiques

Toute autre situation fera l'objet d'une étude par le service pour la mise en œuvre de solutions concertées avec les représentants de la commune et les usagers, permettant de répondre aux nécessités du service tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

2.1.7 Eléments d'urbanisme

Les projets neufs ou de rénovation doivent être soumis à l'avis consultatif du service qui validera les éléments relatifs à son activité : modalités de collecte, présence d'un local suffisamment dimensionné pour le stockage des bacs, conformité des aires de présentation, sécurité et accessibilité pour les opérations de collecte ...

Les principes d'aménagement sont annexés au présent règlement.

2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1 Modalités

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages et journaux-revues-magazines en mélange
- Déchets végétaux (certaines communes seulement)
- Encombrants

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement sur le domaine public. Les OMR, EMB/JRM et DV doivent être présentés dans les conteneurs qui leurs sont destinés, exempts d'éléments indésirables.

2.2.2 Fréquence et horaires de collecte

Les fréquences de collecte sont définies par la Communauté d'agglomération en fonction de la morphologie urbaine. D'une manière générale :

- Les ordures ménagères sont collectées 1 à 2 fois par semaine
- Les emballages et journaux-revues-magazines en mélange sont collectés 1 fois par semaine
- Les déchets végétaux sont collectés une fois par semaine de mars à décembre et 1 fois par quinzaine en janvier et février.
- Les encombrants sont collectés sur rendez-vous pris auprès du service selon un calendrier et un zonage défini par la Communauté d'agglomération, chaque secteur étant desservi au moins une fois par semaine.

D'une manière générale, les bacs sont présentés sur le trottoir devant chaque parcelle concernée, entre 18h00 et 4h00 pour les collectes du matin, et à partir de 11h30 pour les collectes de l'après-midi. Les bacs sont rentrés par les usagers dès que possible après le passage de la benne, et sont tolérés sur la voie publique jusqu'à la fin du jour de collecte.

Pour les encombrants, les objets doivent être déposés sur le domaine public, au plus tard à 7h00 le jour de la collecte.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès des services de la Communauté d'agglomération. Ces informations ainsi que les consignes de tri font également l'objet d'un aide-mémoire annuel, distribué à tous les usagers.

2.2.3 Cas des jours fériés

La collecte n'est pas effectuée les jours fériés. Si les jours fériés chômés tombent un jour normal de collecte, la collecte sera reportée le lendemain.

2.3 Collecte en apport volontaire

2.3.1 Définition

L'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant individuel ou le groupe d'habitation ou d'utilisateurs auquel il appartient. Tour(s)Plus met à disposition de ces utilisateurs un réseau de contenants répartis régulièrement sur le territoire. Le maillage dépend du flux collecté et du nombre de logements auxquels sont rattachés les points d'apport volontaires.

Il existe deux formes d'apport volontaire : aérienne (pour le verre uniquement) et enterrée (pour les OMR, la CS et le Verre). L'implantation de ces équipements dépend du flux à collecter, des logements desservis et des contraintes techniques d'implantation et de collecte.

2.3.2 Modalités

Les déchets collectés en apport volontaire sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages et journaux-revues-magazines en mélange
- Verre

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri, exempts d'éléments indésirables.

Pour des raisons de nuisance sonore, les dépôts sont interdits de 20h à 6h. Les ordures ménagères doivent être obligatoirement déposées ensachées dans des sacs de 80L maximum, à l'aide de la trappe type « vide-ordures » prévue à cet effet. Les emballages ménagers et le verre doivent être déposés en vrac grâce aux trappes ou opercules prévus à cet effet.

Les conteneurs sont collectés au moins une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles. Les conteneurs destinés aux collectes sélectives sont collectés en fonction de leur taux de remplissage.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Le lavage des points d'apport volontaire est de la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

Toutefois, l'usage de certains conteneurs est destiné plus particulièrement à certains logements : dans ce cas, l'aménageur, le bailleur ou le syndic sont soumis à une convention les liant à la Communauté d'agglomération pour le lavage régulier des bornes d'introduction, des plate-forme et des abords immédiats. Les manquements en la matière et l'intervention du service à cet effet peuvent relever de leur responsabilité et entraîner, de fait, des verbalisations dans le cadre des pouvoirs de police dédiés.

2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Les cartons bruns

Une collecte des cartons est assurée pour les gros producteurs : celle-ci est assurée, a minima, une fois par semaine, dans la limite de 2m³.

2.4.2 Le Verre

Une collecte du Verre en porte-à-porte est proposée aux producteurs du centre-ville historique, touristique et piétonnier, tels que les restaurants, bars, brasseries et établissements de nuit. La collecte est assurée dans la limite de deux passages par semaine. Le producteur peut demander la mise à disposition de caissettes fournies par la Communauté d'agglomération pour le stockage et la collecte du Verre.

Pour les usagers, le Verre doit être déposé dans le réseau de conteneur d'apport volontaire mis à leur disposition sur le périmètre communautaire.

2.5 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants de collecte

2.5.1 Généralités

Les habitations de la Communauté d'agglomération sont équipées de bacs roulants dont l'usage est obligatoire, sauf dérogation, pour les collectes en porte-à-porte. Seuls les bacs mis à disposition par la Communauté d'agglomération seront collectés.

Les conteneurs sont mis gracieusement à disposition des usagers et restent la propriété de la Communauté d'agglomération.

Les bacs roulants ont des couleurs spécifiques correspondant au type de collecte :

<u>Flux</u>	<u>Cuve</u>	<u>Couvercle</u>
Ordures ménagères résiduelles	Grise ou Marron	Bleu ou Marron
Collecte sélective	Grise	Jaune
Déchets végétaux	Verte	Vert

La dotation en bacs est effectuée sur demande par les services de la Communauté d'agglomération en tenant compte du nombre d'habitants et/ou de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité. Pour définir la dotation des bacs et programmer la livraison, il convient de contacter le service de Tour(s)plus au 02.47.78.13.02, au minimum quinze jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Les bacs mis à disposition bénéficient d'un numéro spécifique permettant son identification. Ils disposent également d'un étiquetage spécifique comprenant le logo de la Communauté d'agglomération, l'adresse à laquelle il est rattaché et le numéro du service assurant la maintenance technique de ce matériel.

D'une manière générale, chaque habitation bénéficie d'un bac OMR et d'un bac CS. Les usagers disposant d'une collecte de déchets verts bénéficient également d'un bac à DV. Ils peuvent en obtenir un second moyennant une participation financière.

2.5.2 Présentation des déchets à la collecte

D'une manière générale, les bacs sont présentés couvercle fermé et poignée côté chaussée, sur le trottoir devant chaque parcelle concernée, entre 18h00 et 4h00 pour les collectes du matin, et à partir de 11h30 pour les collectes de l'après-midi. Les bacs sont rentrés par les usagers dès que possible après le passage de la benne, et sont tolérés sur la voie publique jusqu'à la fin du jour de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon permanente sur la voie publique en dehors des plages horaires ci-dessus définie peuvent faire l'objet d'un retrait par les services de Tour(s)Plus.

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs ne doivent pas être compactés et leur poids, une fois remplis, ne pas excéder les prescriptions des fabricants.

Les sacs présentés en dehors des bacs de collecte ne seront pas collectés. Ceux-ci pourront également faire l'objet d'une enquête dans le cadre des pouvoirs de police des déchets et le producteur faire l'objet d'une contravention s'il est identifié.

Dans un souci d'optimisation de ses tournées, il est demandé aux usagers de présenter préférentiellement des conteneurs pleins.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs présentés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri recommandées et diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas collectés.

En cas de difficultés de collecte ou d'erreur de présentation, un message pourra être apposé sur le bac invitant l'utilisateur à prendre contact par téléphone pour envisager une action corrective.

Pour les encombrants, les objets doivent être déposés sur le domaine public après avoir pris rendez-vous, au plus tard à 7h00 le jour de la collecte.

Pour les cartons des gros producteurs du Centre de Tours, les cartons doivent être présentés à partir de 18h00 uniquement.

2.5.3 Usage et entretien des contenants

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers.

Les usagers assurent l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. L'usure normale et le remplacement usuel des conteneurs sont à la charge du service. La détérioration anormale du bac pourra faire l'objet d'un remplacement moyennant une contrepartie financière correspondant au prix de l'acquisition nécessaire au remplacement ou aux frais de réparation. En cas de détérioration anormale subie (vol, incendie, ...), l'utilisateur, en sa qualité de responsable du matériel qui lui est

confié, sera tenu de déposer une plainte auprès du Commissariat de Police ou la Gendarmerie auprès duquel son domicile est rattaché. Le remplacement du bac ne sera réalisé que sur présentation du récépissé de déclaration aux services de la Communauté d'agglomération.

Les usagers doivent prévoir l'entretien courant (lavage et désinfection) du matériel qui leur est confié.

ARTICLE 3 : COMPOSTAGE

Les usagers peuvent bénéficier des services de l'agglomération pour la mise en œuvre de solutions de compostage individuel ou collectif.

Les habitations individuelles peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un composteur individuel. Les habitations individuelles sans jardin et collectives peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un lombricomposteur.

Les solutions de compostage collectif doivent faire l'objet d'une étude préalable par le service qui accompagnera alors le demandeur qui souhaite s'inscrire dans cette démarche.

ARTICLE 4 : LES DECHETERIES DE TOUR(S)PLUS

Des déchèteries sont mises à disposition des habitants de la Communauté d'agglomération et des communes extérieures au périmètre communautaire, si elles ont conjointement conclu une convention.

- Déchèterie la MILLETIERE - 8 rue de l'Aviation - 37100 TOURS
- Déchèterie la GRANGE-DAVID - Rue des Montils - 37520 LA RICHE
- Déchèterie la HAUTE LIMOUGERE - 2 rue Haute Morienne - 37230 FONDETTES
- Déchèterie le BOIS DE PLANTES - ZI Bois de Plantes - 37700 ST-PIERRE-DES-CORPS
- Déchèterie les AUBUIS - rue Paul Langevin - 37550 SAINT-AVERTIN
- Déchèterie la BILLETTE - site de la Billette - 37300 JOUE LES TOURS
- Déchèterie le CASSANTIN - ZA du Cassantin - 37390 CHANCEAUX/CHOISILLE

L'ensemble des déchèteries est ouvert aux habitants de l'agglomération.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public et consultable dans chaque déchèterie.

4.1 Conditions d'accès en déchèteries

4.1.1 Personnes autorisées

Les déchèteries communautaires sont accessibles gratuitement à tous les habitants des communes qui composent la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Les habitants des communes qui ont signé une convention avec Tour(s)plus n'ont accès qu'à une partie de ces déchèteries.

La prise en compte des déchets de professionnels (entreprises, supermarchés, artisans-commerçants) ne relevant pas réglementairement du service public d'élimination des déchets, les professionnels doivent donc s'orienter pour leurs dépôts sur des entreprises de recyclage.

Les services techniques des communes membres de Tour(s)plus sont acceptés en déchèterie à condition que leurs déchets déposés respectent les caractéristiques définies aux articles 5-2.3 relatifs à la nature et au volume des déchets acceptés.

4.1.2 Contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé uniquement aux usagers disposant d'une carte individuelle (personnelle, nominative, numérotée et répertoriée) à code barre.

La demande de carte est effectuée avec un imprimé à renseigner, auquel l'utilisateur joint la copie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer ou facture EDF). L'imprimé est disponible dans les déchèteries ou auprès de Tour(s)plus ou du site internet de Tour(s)plus.

Il ne sera délivré qu'une carte individuelle par foyer, correspondant au nom et adresse indiqués dans l'imprimé de demande, et sur le justificatif de domicile.

La carte est gratuite et ne doit être utilisée que pour l'élimination des déchets du foyer auquel elle correspond. Toute utilisation frauduleuse de la carte entraînera la responsabilité de son propriétaire.

La carte doit être présentée spontanément à l'agent d'accueil à l'entrée de la déchèterie, afin qu'il enregistre le passage à l'aide d'une console de lecture portable.

En cas de perte, vol ou destruction de la carte d'accès, son titulaire en avertira la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, à l'aide de l'imprimé à renseigner, qui procédera alors à sa désactivation. Une nouvelle demande de carte pourra être réalisée par l'utilisateur. Toutefois, à compter de la 3^{ème} demande et plus, la réattribution d'une carte sera facturée à l'utilisateur 4,17 €TTC la carte.

En cas de déménagement à l'intérieur de l'agglomération, l'utilisateur devra en informer les services de Tour(s)plus et transmettre sa nouvelle adresse. Dans ce cas de figure, il n'y a pas de changement de carte d'accès.

En cas de déménagement à l'extérieur de l'agglomération, l'utilisateur devra en informer les services de Tour(s)plus qui procéderont alors à la désactivation de la carte d'accès devenu inutilisable.

Tout usager autorisé à accéder aux déchèteries communautaires respectera leurs conditions d'utilisation et le présent règlement.

4.1.3 Véhicules acceptés

Seuls les véhicules légers des particuliers, d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes avec ou sans remorque, sont acceptés dans les déchèteries.

Pour des raisons de sécurité les fourgons d'un volume supérieur à 12 m³ sont interdits dans les déchèteries.

Lorsqu'un déposant utilise un véhicule équipé d'une benne-plateau, il ne doit pas monter dans la benne pour évacuer les déchets. Si la benne est basculante, il ne devra pas utiliser le dispositif de bascule pour vider ses déchets.

Un véhicule avec ou sans remorque, dont le chargement est susceptible de constituer un danger pour les usagers de la déchèterie et/ou qui risque de bloquer la circulation sur le site, pourra être refusé par les agents de déchèterie.

La longueur totale du véhicule seul ou avec remorque ne devra pas excéder 8 mètres.

4.1.4 Vitesse des véhicules

La vitesse des véhicules sur l'ensemble des sites de déchèteries communautaires est limitée à 20 km/heure.

Tout conducteur qui descend de son véhicule doit veiller à éteindre son moteur.

4.1.5 Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture au public des déchèteries de la **MILLETIERE**, de la **GRANGE DAVID**, de la **HAUTE LIMOUGERE**, de **BOIS de PLANTES** et des **AUBUIS** sont les suivants :

	Matin	Après-midi
Du MARDI au SAMEDI	9h-12h30	13h30-17h45
DIMANCHE matin	9h-12h30	Fermé

Ces 5 déchèteries sont fermées le **DIMANCHE** après-midi, le **LUNDI** et les jours fériés.

Les heures d'ouverture au public de la déchèterie de la **BILLETTE** sont les suivants :

	Matin	Après-midi
LUNDI, MERCREDI, VENDREDI et SAMEDI	9h-12h30	13h30-17h45
MARDI	Fermé	13h30-17h45
JEUDI	9h-12h30	Fermé

La déchèterie de la BILLETTE est fermée le MARDI matin, le JEUDI après-midi, ainsi que le DIMANCHE et les jours fériés.

Les heures d'ouverture au public de la déchèterie du **CASSANTIN** sont les suivants :

	HIVER (de novembre à février)		ETE (de mars à octobre)	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI	9h-12h	Fermé	9h-12h	Fermé
MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI	Fermé	14h-17h	Fermé	14h-18h
SAMEDI	9h-12h	14h-17h	9h-12h	14h-18h

La déchèterie du CASSANTIN est également fermée le DIMANCHE et les jours fériés

4.1.6 *Heure limite d'accès*

Le portail d'accès sera fermé aux heures précises indiquées ci-dessus.

Au-delà de cette heure limite d'accès, les usagers disposent d'un délai maximum de 5 minutes pour effectuer leur dépôt et quitter le site.

Un usager qui se présenterait juste à l'heure limite d'accès, et dont le déchargement des déchets nécessiterait manifestement plus de 5 minutes sera refusé.

4.2 Conditions de dépôt

4.2.1 *Origine des déchets*

Les déchets acceptés dans les déchèteries doivent être d'origine ménagère ou assimilée. En ce qui concerne les déchets liés à des travaux dans les bâtiments, ils ne doivent provenir que des petits chantiers effectués par les habitants eux-mêmes.

Dans le cas de volumes importants, les déchets du bâtiment sont assimilables à des Déchets Industriels Banals (DIB). Ils doivent dans ce cas être éliminés aux frais du déposant, dans un centre de regroupement ou de traitement, agréé pour l'accueil des DIB.

4.2.2 *Dimensions des déchets*

Le poids unitaire des déchets ne doit pas dépasser 55 kilogrammes, et leur longueur ne doit pas être excéder 2,5 mètres. Les déchets d'un poids unitaire ou d'une dimension supérieure à ces seuils ne sont pas acceptés en déchèterie.

Aucun démantèlement de déchets n'est autorisé dans l'enceinte des déchèteries.

4.2.3 *Volume des dépôts*

Pour des raisons de capacité de stockage, les apports journaliers sont limités pour certains types de déchets comme suit :

- **1 m³** pour les gravats ou la terre
- **2 m³** pour les déchets végétaux
- **2 m³** pour les déchets métalliques
- **2 m³** pour les déchets de bois
- **2 m³** pour les cartons
- **2 m³** pour les déchets non recyclables en mélange
- **20 litres** pour les Déchets Dangereux des Ménages
- **4** pneus

Dans tous les cas, le total journalier des apports ne pourra pas excéder **5 m³**.

4.3 Evolution des consignes de tri

En fonction de l'évolution de la réglementation, les déchets indiqués à l'article 3-4 pourront être triés en d'autres sous catégories. Les consignes de tri correspondantes seront indiquées sur chaque site de déchèterie.

4.4 Déchets interdits en déchèteries

Il s'agit de tout autre déchet ne relevant d'aucune catégorie de l'article 3, et notamment les produits radioactifs, l'amiante liée et non-liée, les cadavres, les explosifs, les fusées de détresse, les véhicules hors-d'usage.

Ces déchets sont interdits et seront refusés par les agents de déchèterie.

4.5 Fonctionnement des déchèteries

La présence des usagers sur les sites des déchèteries est limitée au temps nécessaire au déchargement des déchets.

Les particuliers doivent déclarer spontanément aux agents de déchèterie la nature et le volume des déchets transportés. Ils sont également tenus de se conformer aux indications des agents pour le dépôt de leurs déchets, notamment en ce qui concerne les bennes à utiliser en fonction des différents types de déchets.

Les usagers doivent respecter les injonctions des agents de la déchèterie, notamment dans le domaine de la sécurité et de la circulation des véhicules sur le site.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au « plateau de tri » pourra être momentanément interrompu en cas de forte affluence. De même, l'accès à une benne pourra être interdit, lors des manœuvres de changement de benne ou de tassement de leur contenu.

Les usagers déchargent eux-mêmes les déchets de leurs véhicules. Ils assurent également l'enlèvement du plus gros des déchets éventuellement répandus sur le sol.

Les usagers peuvent toutefois solliciter l'aide des agents de déchèterie pour le déchargement de déchets encombrants ou pesants, qui doivent cependant respecter les caractéristiques définies à l'article 3-2. Le personnel des déchèteries n'est pas autorisé à recevoir de gratification.

En cas de forte affluence (souvent le week-end) une limitation du nombre de dépôt pourra être appliquée par les agents des déchèteries afin de maintenir le service au maximum d'usagers.

La récupération d'objets ou de matériaux dans les bennes ainsi que le troc, sont interdits dans l'enceinte des déchèteries.

Les adultes ou les enfants qui accompagnent le déposant, et qui ne participent pas au déchargement des déchets, doivent pour des raisons de sécurité rester dans leur véhicule ou à proximité immédiate.

Les enfants restent sous la responsabilité des adultes accompagnants.

Les animaux de compagnie doivent rester à l'intérieur des véhicules des déposants.

Pour des raisons de prévention des incendies, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble des sites des déchèteries communautaires.

4.6 Information aux usagers

Tour(s)Plus assure l'accueil téléphonique des usagers du lundi au vendredi de 9h à 17h (sauf jours fériés), pour toutes demandes de renseignements ayant trait à la collecte et au traitement des déchets. Le site internet de Tour(s)Plus (www.agglo-tours.fr) permet également d'obtenir les renseignements utiles sur le fonctionnement du service.

Tour(s)Plus se réserve la possibilité d'effectuer des suivis de collecte pour contrôler le respect des consignes de tri et/ou de présentation. En cas de non conformités des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

ARTICLE 5 : FISCALITE : TEOM ET REDEVANCE SPECIALE

5.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Cette taxe additionnelle à la taxe foncière des propriétés bâties instaurée par la collectivité qui en fixe le taux chaque année.

5.2 La redevance spéciale

Sont assujetties à la redevance spéciale, conformément aux dispositions réglementaires :

- les entreprises, industrielles, artisanales et de services, y compris les sociétés d'économie mixte qui produisent des quantités importantes de déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles ;
- les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les conditions de tarifications sont les suivantes :

- seuil d'assujettissement fixé à 2 220 litres par semaine affecté d'un taux de remplissage des bacs à 90% ;
- application d'un tarif de 0,04 €/litre tenant compte du coût réel du service de la collecte et du traitement des déchets
- facturation établie sur la base de 48 semaines. Les établissements scolaires privés et publics bénéficiant du décompte des congés scolaires, la facturation est établie sur la base de 32 semaines.

Une convention, dont le modèle est joint en annexe, est établie par Tour(s)Plus et les établissements concernés. La facturation sera réputée établie à compter de la date définie dans la convention. En l'absence de réclamation motivée ou de retour de la convention signée par l'établissement dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la proposition de Tour(s)Plus, la facturation sera établie d'office à compter de la date d'échéance indiquée dans la convention.

Si le montant de la redevance spéciale est supérieur au montant de la TEOM, celle-ci est alors déduite de la première. Dans le cas inverse, seul le montant de la TEOM est dû.

ARTICLE 6 : INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

6.1 Dispositions générales

Le Président de Tour(s)Plus est chargé de l'établissement et de la mise en œuvre du règlement de la collecte sur le territoire des communes dont le maire lui a transféré ses pouvoirs de police spéciale en matière d'élimination des déchets.

Les maires qui n'ont pas procédé à ce transfert se chargent de l'adoption ainsi que de la mise en œuvre de ce règlement sur leur commune.

Par ailleurs et conformément à l'article L 2212-2-1 du CGCT, reste notamment de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police générale :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- l'enlèvement des encombrements,

- la répression des dépôts, déversement, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies.

Après médiation directe et faute d'avancées significatives, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux contrevenants.

6.2 Sanctions

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions, le manquement aux obligations ou le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer des déchets en dehors des prescriptions édictées par le présent règlement seront punis des amendes prévues pour les contraventions de première à troisième classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant qui ne conteste pas être l'auteur du dépôt et s'il refuse d'y remédier.

Les infractions commises à l'aide d'un véhicule constituent une contravention de 5ème classe, passible d'une amende, majorée en cas de récidive.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/86 réglementant la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus.

Fait à Tours, le 22 DEC. 2014

Le Président,



Philippe BRIAND



